

Commune : 200083392-20240219-S2-BC-022-2024
CHANCE (054)
Certifié exécutoire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YE
Feuille(s) : 000 YE 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Réception par le préfet : 27/02/2024
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 117-02-24

Document vérifié et numéroté le 23/08/2023
ASDIF de la MAYENNE
Par Denis MULLER
p/o l'Inspecteur des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A , le

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/08/2023
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par KALIGEO (2)
Réf. : L18208-MG section YE
Le 23/08/2023

Service Départemental des Impôts Fonciers
Centre des Finances Publiques
BP 70819
60, rue Mac Donald
53008 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02 43 49 77 17
sdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

